



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société KRESSMANN à PAREMPUYRE (33290)

Le Préfet de la Gironde

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 II ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de modification de son installation classée et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présentés par monsieur Olivier DUMAS, président de la société KRESSMANN, reçu complet le 24 octobre 2023, relatif au projet d'extension des activités de préparation et conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles (palettes de vins conditionnés) en entrepôts couverts, d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE (33290), au 35, rue de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que les activités de préparation et conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts du site de la société KRESSMANN, qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14469 du 24 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), avec :
 - une diminution de l'activité de préparation et conditionnement de vins de vins de 285 000 hl/an à 108 000 hl/an, relevant de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées ;
 - la création de 2 cellules de stockage de matières combustibles respectivement de 1 065 m² avec une hauteur au faîtage de 8,2 mètres et de 3 315 m² avec une hauteur au faîtage de 15,2 mètres, représentant respectivement un volume de 8 733 m³ et de 50 388 m³, relevant de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" de la nomenclature des installations classées ;

- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des 2 nouvelles cellules de stockage ;
- la démolition du bâtiment administratif de 1 846 m² ;
- des réaménagements de locaux au sein du bâtiment principal existant : déplacement du chai à barriques, rénovation des bureaux, aménagement d'un espace d'accueil des clients VIP, mise en place d'un compartimentage REI120 entre la cuverie intérieure et la zone de stockage de « tiré-bouché », diminuant ainsi la surface non compartimentée de la plus grande cellule actuelle du site (cellule « est » de 7 300 m²), aménagement d'une zone de stockage extérieure et renforcement de la défense incendie du site ;
- la modification de la voirie interne, dans la partie « ouest » du site .
- qui ne conduira pas à une augmentation de la consommation d'eau ;
- qui conduira à l'imperméabilisation d'environ 4 000 m² supplémentaires avec la réalisation de ce projet ;
- qui ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier ;
- que ne conduira par la production de nouveau type de déchet ; seuls les volumes des déchets actuellement produits évolueront ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée ;
- en dehors de zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique :
 - ZNIEFF de type 1 720030052 - PRAIRIES HUMIDES ET PLANS D'EAU DE BLANQUEFORT ET PAREMPUYRE à 130 mètres au sud,
 - ZNIEFF de type 2 720002382 - MARAIS DU MÉDOC DE BLANQUEFORT À MACAU à 130 mètres au sud,
 - ZNIEFF de type 2 720030039 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA JALLE, DU CAMP DE SOUGE A LA GARONNE, ET MARAIS DE BRUGES : 3 km au sud,
 - Site NATURA 2000 FR7200700 - La Garonne à 3,5 km à l'est,
 - Site NATURA 2000 FR7200686 - Marais du Bec d'Ambes » à 4,6 km à l'Est,
 - Site NATURA 2000 FR7200687 - Marais de Bruges, Blanquefort et Parampuyre à 3,5 km au sud,
 - Site NATURA 2000 FR7210029 - Marais de Bruges : 3,5 km au sud,
 - Site NATURA 2000 FR7200805 - Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines à 4,3 km au sud-ouest ;
- dans le périmètre des abords de protection du monument historique classé « Château Clément-Pichon », inscrit aux monuments historiques le 16 juin 2000 ; le projet de 2 cellules de stockage concerne la partie ouest du site de la société KRESSMANN, hors de ce périmètre ;
- sur la commune de PAREMPUYRE qui est située en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère supérieur de référence (Eocène supérieur) ;
- en zone US3 « Zones urbaines spécifiques liées à l'économie » du PLU de BORDEAUX METROPOLE, approuvé le 16 décembre 2016 ;
- situé hors zone d'aléa du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022 ;
- situé hors zone d'aléa d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- les surfaces limitées des aménagements (démolition d'un bâtiment de 1 846 m², création de 2 cellules de stockage de 1 065 m² et de 3 315 m² et de voirie interne) ;
- que l'emprise au sol du projet porte est inférieure aux seuils de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- que le projet s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF) ;

modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la précédente enquête publique, afférente à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter initiale, a été réalisée en novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions réglementaires et de la nomenclature des installations classées, les installations du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette situation a été actée par la préfecture de la GIRONDE, par courrier en date du 17 février 2014 et qu'à ce titre, les règles procédurales applicables sont celles du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 512-46-23 II, l'augmentation des activités de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts pour un volume supérieur à 50 000 m³ est considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entre pas dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

DÉCIDE

Article 1. Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE (33290), au 35, rue de Bordeaux, présenté par monsieur Olivier DUMAS, président de la société KRESSMANN, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2. Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE (33290), au 35, rue de Bordeaux, présenté par monsieur Olivier DUMAS, président de la société KRESSMANN doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement.

Article 3. Autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application des articles L. 512-7-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4. Conformité à la présente décision

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5. Notification, publication

La présente décision est notifiée à la société KRESSMANN

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 6. Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement demeure inchangé ;
- le site est alimenté exclusivement à partir du réseau public d'eau potable et la consommation d'eau projetée pour une activité de préparation et conditionnement de vins de 108 000 hl/an est estimée à 9 720 m³/an ;
- les eaux résiduaires industrielles produites sont collectées pour pré-traitement vers la station d'épuration du site avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal, sous-couvert d'une autorisation de déversement, accordée par BORDEAUX METROPOLE, le 20 octobre 2020 ;
- les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
- les eaux pluviales sont collectées vers deux bassins d'étalement enterrés d'un volume total de 2 037 m³, après transit par un de deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau pluvial communal dont des collecteurs sont présents au nord-est et au sud-est de l'établissement ;
- les mesures de prévention et de protection mises en œuvre et projetées par l'exploitant sont adaptées au risque d'incendie et répondent aux dispositions réglementaires applicables (parois séparatives, système d'extinction automatique d'incendie, confinement sur site des eaux d'extinction incendie) ;
- le dossier, que l'exploitant doit constituer au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau, doit présenter les dispositions afférentes à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de préparation et conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles (palettes de vins conditionnés) en entrepôts couverts ;
- le projet engendrera une diminution du trafic de véhicules légers (de 150 véhicules légers journaliers à 90) et une stagnation du trafic de poids-lourds (25 en moyenne et 48 en pointe) ;
- l'activité projetée ne conduira pas à la production de nouveau type de déchet ; seuls les volumes des déchets actuellement produits évolueront ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet est d'ampleur limitée et est destiné à améliorer les conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement existante ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet et la sensibilité du milieu, tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet ne se cumulent pas avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés et ne justifient pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'envisage pas de solliciter d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Le recours administratif doit être adressé à :
Monsieur le Préfet de la Gironde.
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Bordeaux, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

